



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Roçu le

2 4 JAN. 2019

au greffe du tribanarde l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

719346753

Dénomination

(en entier): FENÊTRE CULTURELLE

(en abrégé) :

Forme juridique: asbl

Siège: Cité Modèle Bloc 16/3 bte C1 1020 Bruxelles

Objet de l'acte : constitution

Texte

Les soussignés :

Messaouda FEDDAG, résidant Cité Modèle Bloc 16/3 Bte C1 à 1020 Bruxelles, de nationalité algérienne, née à Oran le 31/08/1961;

Myriam BAPTIST, résidant Cité Modèle Bloc 6/803 E. à 1020 Bruxelles, de nationalité belge, née à Bruxelles le 19/12/1962;

Luc JACQMIN, résidant 12 rue de Rotterdam à 1080 Bruxelles, de nationalité belge, né à Bruxelles le 26/11/1955 ;

Eric VANDENHEEDE, résidant 9 rue Alexandre Pierrard à 1070 Bruxelles, de nationalité belge, né à Bruxelles le 08/09/1968,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I. Dénomination, siège social.

Article 1. L'association est dénommée « Fenêtre Culturelle »

Article 2. Son siège social est établi Cité Modèle Bloc 16/3 bte C1 à 1020 Bruxelles, il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale

TITTRE II. Objet:

Article 3. L'association a pour objet la production artistique, créative ou visuelle dans tous les domaines de la culture et de l'éducation permanente par le biais de divers ateliers, de diffuser et de promouvoir toutes activités socio-culturelles et de favoriser les échanges culturels. Elle s'attachera plus particulièrement à développer le secteur musical et culturel tant dans le domaine amateur que professionnel elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE III. Membres:

Article 4. Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Les membres de l'association ne sont responsables financièrement que pour leur mise éventuelle.

Article 5. Toute personne qui désire être membre doit adresser sa demande écrite à l'assemblée Générale. La candidature est examinée par décision non motivée et sans appel de l'Assemblée Générale.

Article 6.Les membres peuvent se retirer à tout moment moyennant une demande écrite et un préavis d'au moins un mois. Est réputé démissionnaire un membre inactif durant trois mois. Tout membre peut être exclu par décision souveraine de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, le membre qui serait rendu coupable d'infraction grave aux présents statuts ou qui aurait agi contre les intérêts moraux et patrimoniaux de l'association.

Article 7. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisations versées.

TITRE IV Cotisations:

Article 8. Les membres paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et dont le montant maximum est 140 €/an (cent quarante euros par an).

TITRE V. Assemblée Générale:

Article 9. L'assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration. Elle se réunit au minimum une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Article 10, Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

1-de modifier les statuts :

2-de prononcer la dissolution légale en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

3-de nommer et de révoquer le président, le secrétaire, le trésorier et les autres membres du Conseil d'Administration :

4-d'approuver les comptes et budgets annuels ;

5-d'accepter et d'exclure les membres ;

6-d'exercer tout pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

Article 11. Les membres sont convoqués par écrit ou mail aux assemblées générales par le président du conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ce délai peut toutefois être raccourci en cas d'urgence dûment motivée dans la convocation .Celle-ci contiendra l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 12. L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 13. Chaque membre, dispose d'une et une seule voix. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix présentes sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de ou sur la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin1921 relative aux associations sans but lucratif. Sauf dans les cas prévus aux articles 8,12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, l'assemblée peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15. Les décisions de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou deux administrateurs.

TITRE VI, Conseil d'Administration:

Article 16. Le conseil d'administration est constitué de trois membres au moins élus par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, deux tiers des membres étant présents ou représentés.

Article 17. La durée du mandat est fixée à trois ans. En cas de vacances en court de mandat, l'administrateur provisoire nommé pour le pourvoir par le Conseil d'Administration termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 18. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 19. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'association

Article 20. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué, membre ou non, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement les salaires et appointements.

Article 21. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Le mandat est, sauf décision contraire prise en assemblée générale, exercé à titre gratuit.

Article 22. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le Conseil d'Administration.

TITRE VI. Dispositions diverses:

Article 23. L'Association est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour, l'exercice social couvre la période de l'année civile. Le premier exercice prend cours ce jour pour se terminer le 31/12/2018.

Article 24. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social sera distribué à des associations ayant des objectifs similaires.

Article 25. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE VII. Dispositions transitoires:

Les membres fondateurs se réunissent en assemblée générale L'Assemblée Générale, après délibération :

-nomme en qualité d'administrateur

Messaouda FEDDAG, résidant Cité Modèle Bloc 16/3 Bte C1 à 1020 Bruxelles, née à Oran le 31/08/1961; Myriam BAPTIST, résidant Cité Modèle Bloc 6/803 E. à 1020 Bruxelles, née à Bruxelles le 19/12/1962; Luc JACQMIN, résidant 12, rue de Rotterdam à 1080 Bruxelles, né à Bruxelles le 26/11/1955, qui acceptent le mandat.

-nomme en qualité d'administrateur délégué, chargé de la gestion journalière avec usage de la signature afférente à cette gestion, Myriam Baptist, plus amplement qualifiée ci-dessus, qui accepte le mandat.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 7 janvier 2019

Myriam Baptist

administrateur délégué